

Belgian Respiratory Society asbl-vzw

c/o REGUS CENTRE
Rue des Poissonniers 13
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0477.129.835

TITRE Ier. -- Dénomination et siège social

Art. 1 L'association est dénommée: Belgian Respiratory Society ", en abrégé « BeRS ».

Art. 2 Le siège social de l'association est établi sur le territoire de la Région bruxelloise, à l'adresse suivante : c/o REGUS CENTRE - Regus – Rue des Poissonniers 13, 1000 Bruxelles
Il ne peut être transféré que par l'assemblée générale dans les conditions prévues pour une révision statutaire.
L'adresse de son site internet est www.belgianrespiratorysociety.be ou www.bers.be et son adresse électronique est la suivante : info@bers.be.

TITRE II. – But, objet et durée

Art. 3 L'association a pour but l'étude et la propagation des connaissances scientifiques (médicales, paramédicales, pharmaceutiques, recherches, ...) touchant directement ou indirectement au système respiratoire ou aux maladies pulmonaires. Elle a également pour but la promotion de la santé dans le même domaine.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant des actions qui permettent :

- de promouvoir la recherche fondamentale et clinique en pneumologie;
- de recueillir, évaluer et propager les connaissances scientifiques touchant à l'hygiène et aux affections respiratoires;
- d'encourager et de soutenir la formation de base et la formation continue en pneumologie;
- d'encourager et d'organiser le rapprochement des médecins, chercheurs et, plus généralement, tout scientifique actif dans le secteur;
- d'une manière générale, de soutenir et de promouvoir la pneumologie en tant que spécialité médicale;
- de promouvoir la santé dans le domaine respiratoire;
- de maintenir et de développer des relations avec les autorités publiques compétentes.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Art. 4 L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais peut en tout temps être dissoute.

TITRE III. – Membres

Art. 5 L'association est composée de membres effectifs ainsi que de membres adhérents.

Le nombre minimal de membre effectifs est fixé à huit.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les personnes physiques intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts qui sont titulaires d'un diplôme de docteur en médecine obtenu dans une université belge, ou qui ont accompli un master ou un bachelors en médecine ou dans une discipline proche, et pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple.
- les personnes physiques ou morales intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

Sont membres adhérents :

- les personnes qui désirent aider l'association et participer à ses activités. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à respecter les statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

Art. 6 Toute personne désirant devenir membre effectif ou membre adhérent, doit adresser une demande écrite en ce sens au conseil d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Art. 7 Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. Dans ce cas, la cotisation de l'année en cours reste due et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois, qui suit le rappel de paiement qui lui est adressé par recommandé.
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 4 assemblées générales consécutives.

Art. 8 L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art. 9 Les membres démissionnaires ou exclus de même que leurs ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social, et ne peuvent dès lors exiger un remboursement de cotisation.

Art. 10 L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE IV. – Cotisations

Art. 11 Les membres sont redevables d'une cotisation annuelle fixée à maximum 500 euro. Le montant annuel à payer est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

En cas de désaccord sur le montant de la cotisation à l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration est autorisé à lever une cotisation d'un montant égal à la dernière cotisation approuvée par l'assemblée générale.

TITRE V. – Assemblée générale

Art. 12 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. Si celui-ci est excusé ou absent, la réunion est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée générale.

A chaque réunion, l'assemblée générale élit un bureau composé, d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Art. 13 L'assemblée générale est notamment seul compétente pour :

- 1° modifier les présents statuts;
- 2° nommer et révoquer les administrateurs, et le cas échéant, le commissaire,
- 3° la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires
- 4° approuver le budget et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration;
- 6° la dissolution volontaire de l'association
- 7° l'exclusion d'un membre de l'association
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent

Art. 14 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

Art. 15 **Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 2 procurations.**

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si deux-tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée ou de celui qui préside la réunion, est prépondérante.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Art. 16 L'assemblée générale ne peut valablement statuer sur une modification de ses statuts que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux-tiers de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux-tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut se faire endéans les 15 jours suivant la première réunion.

Chaque modification de statuts exige une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, ceci est également requis lors de la deuxième assemblée générale. Si la modification porte sur l'objet de l'association, elle ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

Art. 17 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur au moins. Tout membre qui en fait la demande peut signer un procès-verbal de réunion. Ce registre est conservé au siège social de l'association. Tous les membres peuvent le consulter après demande écrite au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers concernés par les soins du conseil d'administration.

TITRE VI. -- Conseil d'administration

Art. 18 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de sept membres au minimum.

Les membres du conseil d'administration sont choisis par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, et ce pour une période renouvelable de deux ans. L'assemblée générale choisit parmi les administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire scientifique et un trésorier.

Le mandat de président ou de vice-président sont d'une durée de deux ans et ne sont pas renouvelables. Le mandat de secrétaire scientifique ou de trésorier ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

L'administrateur qui est désigné comme vice-président, est automatiquement désigné comme président au moment du renouvellement des mandats. L'administrateur qui est désigné comme président, est automatiquement désigné comme président d'honneur au moment du renouvellement des mandats.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'aux administrateurs ayant accompli un mandat complet de deux ans dans un mandat spécifique.

Le président est obligatoirement d'un rôle linguistique différent de celui de son prédécesseur afin d'assurer une alternance entre les rôles linguistiques francophone et néerlandophone. Si le conseil d'administration est composé de sept personnes, les deux administrateurs sans fonction doivent appartenir à un rôle linguistique différent. Au moins deux administrateurs doivent provenir du monde non-académique, qui appartiendront également à un rôle linguistique différent.

En cas d'absence du président, ses fonctions sont remplies par le président d'honneur, ou à défaut par le vice-président, ou à défaut enfin par le plus âgé des administrateurs présents.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Art. 19 Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué. L'assemblée générale décide aussi de la révocation au niveau des mandats spécifiques attribués aux administrateurs.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive.

La démission prend cours immédiatement sauf si le nombre d'administrateurs minimum est en dessous du nombre minimal statutaire. Dans ce cas, l'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à son remplacement et le conseil d'administration convoque l'assemblée générale endéans les deux mois, qui devra pourvoir au remplacement de l'administrateur démissionnaire.

Art. 20 Le conseil d'administration gère l'association et la représente dans ses droits aussi bien en son sein qu'à l'extérieur. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exclusion de ceux qui sont réservés par la loi à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a également le pouvoir d'engager et de licencier le personnel de l'association.

Art. 21 Le conseil d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Un administrateur peut se faire représenter au moyen d'une procuration écrite par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à majorité des voix des membres présents et représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 22 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Tous les administrateurs sont convoqués par lettre normale ou par recommandé, par mail ou par fax, au moins cinq jours avant la réunion. Ce délai peut être raccourci, à la condition que tous les administrateurs marquent leur accord.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence, il sera présidé par la personne désignée par le conseil d'administration.

Art. 23 Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association (voir la règle établie par l'article 27 des statuts), et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art. 24 Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Art. 25 Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un des membres ou administrateurs de l'association, ou un employé de l'association ou un tiers.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Art. 26 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

TITRE VII. -- Règlement d'ordre d'intérieur

Art. 27 Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur. Le règlement ainsi que ses modifications ultérieures pourront être adoptés par une majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée au conseil d'administration.

TITRE VIII. -- Exercice social

Art. 28 L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Art. 29 Lors de chaque assemblée générale statutaire, le conseil d'administration soumettra à l'assemblée générale les comptes pour l'année écoulée ainsi qu'un budget du prochain exercice. Après présentation des comptes, l'assemblée générale décide d'accorder la décharge aux administrateurs.

TITRE IX. – Dissolution

Art. 30 En cas de dissolution volontaire de l'association, celle-ci doit être prononcée par l'assemblée générale qui détermine également les conditions de liquidation.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif dans le domaine de la médecine.

TITRE X. – Conclusions

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.